



## PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		Référence dossier :
Type de demande :	Permis de Construire	N° PC 062 767 26 00003
Déposée le	23 mars 2026 ; affichée le 26 mars 2026	
Par :	Monsieur Jacky CHERY	Emprise au sol créée : 38.50m²
Demeurant à :	8 Cité Bouillez 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise	
Sur un terrain sis :	8 Cité Bouillez 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise	

Le Maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Vu le permis de construire déposé par Monsieur Jacky CHERY demeurant 8 Cité Bouillez 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise, Vu l'objet de la demande de permis de construire portant sur la construction d'un garage d'une emprise au sol de 38.50m<sup>2</sup> sis 8 Cité Bouillez 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise et sur un terrain référencé AB 768 - 903 d'une surface de 381m<sup>2</sup>,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 mars 2022 et notamment le règlement de la zone UB,

Vu le Code de l'Urbanisme,

### ARRÊTE

#### Article 1

Le permis de construire est accordé.

#### Article 2

Le traitement des eaux pluviales se fera à la parcelle.

#### Observations :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les faits suivants :

- Le pétitionnaire est informé qu'il est susceptible d'être redevable de la taxe d'aménagement.
- L'accès actuel est maintenu.

Fait à Saint-Pol-sur-Ternoise, le  
Le Maire,  
Danielle VASSEUR

13 MAI 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### Durée de validité de l'autorisation à :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à 424-19, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

